

Département de la Haute-Savoie  
COMMUNE DE VALLORCINE

<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS</b>		
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VALLORCINE		
en exercice	<b>11</b>	<b>L'an deux mille vingt-six le 23 avril</b> , le Conseil Municipal de <b>VALLORCINE</b> , dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire en mairie sous la présidence de <b>Monsieur Patrick ANCEY, Maire</b> . <b>Date de convocation du Conseil Municipal : 17 avril 2026</b>
présents	<b>9</b>	
Votants	<b>10</b>	
procuration	<b>1</b>	
<b>Présents</b>		Monsieur Patrick ANCEY, Monsieur Pascal NEGRE, Madame Fanny DEVILLAZ, Monsieur Paolo BOUISSA, Madame Léonor AUBLIN, Madame Marie PAYOT, Monsieur David GUILLOT, Madame Kim BERGUERAND, Monsieur Paul BOIZARD
<b>Représentés</b>		Madame Sonia DESCHAMPS donne pouvoir à M. Patrick ANCEY
<b>Absents excusés</b>		Mesdames Nathalie BECHET et Sonia DESCHAMPS
<b>Secrétaire de séance</b>		Monsieur Paul BOIZARD

**Délibération n° 26/04/03**  
**Formation des élus**

Les élus locaux bénéficient depuis 1992 d'un droit à la formation. Depuis, le dispositif a connu de nombreuses évolutions, notamment avec la loi du 27 février 2002 visant à faciliter l'accès à la formation des élus, la loi du 31 mars 2015 instituant le Droit Individuel à la Formation (DIF) au profit des élus locaux et la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 qui renforce le droit à la formation des élus.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres. Le Conseil détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Au moment du vote de la présentation du compte financier unique, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 24 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Par ailleurs, l'article L. 2123-14 du CGCT énonce que « les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. »

Conformément aux articles L. 2123-16 et R. 2123-12 du CGCT, la prise en charge par la collectivité des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur dans les conditions fixées par les articles R. 1221-12 à R. 1221-22 du CGCT.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Enfin, indépendamment de ces dispositions, l'article L. 2123-12 du CGCT énonce que « les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulables sur tout la durée du mandat. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. »

**VU** les articles L. 2123-12 à L. 2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

**CONSIDÉRANT** d'une part que les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (DIF) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevé sur les indemnités de fonction perçues par les membres du Conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3 du CGCT,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre du DIF relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat,

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du Conseil municipal qui ont droit à un congé de formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus,

**CONSIDÉRANT** que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le Ministère de l'Intérieur,

**CONSIDÉRANT** que les pertes de revenu subies par l'élue du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élue pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure,

**CONSIDÉRANT** que par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être alloués aux membres du Conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20% de ce même montant.

#### **Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** d'inscrire au budget une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 16.68% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal ;
- **PRÉCISE** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs des dépenses ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un Adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier

Envoyé en préfecture le 12/05/2026

Reçu en préfecture le 12/05/2026

S<sup>2</sup>LO

Ainsi fait et délibéré, Publié le

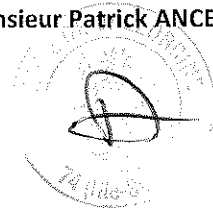
Au registre suivi ID : 074-217402908-20260423-26\_04\_03-DE

Pour extrait conforme,

Le Maire,

**Monsieur Patrick ANCEY**

Le secrétaire de séance,  
**Monsieur Paul BOIZARD**



Acte certifié exécutoire le : 12/05/2026  
Télétransmis en Préfecture le : 12/05/2026  
Notifié ou publié le : 12/05/2026

**La présente délibération est transmise à :**  
Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville  
Madame le Trésorier de Sallanches

Envoyé en préfecture le 12/05/2026

Reçu en préfecture le 12/05/2026

Publié le



ID : 074-217402908-20260423-26\_04\_03-DE